

GE_GERICHTE ACPR/487/2020 vom 6. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_487_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/487/2020 du 6 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/487/2020 del 6 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, pour ne pas avoir pu accéder au dossier avant que le Ministère public rende l'ordonnance querellée.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.2

Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en oeuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition des lésés et suspects par la police sur délégation du ministère public (art. 206 al. 1 et 306 al. 2 let. b cum art. 309 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a donc pas à interpellé les parties, ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs – formels et matériels – (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'audition de la mise en cause a été effectuée dans le cadre des investigations policières, sans que le Ministère public n'ouvre une instruction. Dans ces circonstances, la procédure n'a pas dépassé la phase des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en

- 6/12 - P/24281/2018 matière et, partant, le dispensait d'interpeller ou entendre le recourant ou lui donner accès au dossier, ce qu'il a du reste rappelé à l'intéressé le 5 février 2020. Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir devant la Chambre de céans les arguments qu'il estimait pertinents. Son droit d'être entendu a ainsi été pleinement respecté. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 4

Le recourant sollicite, à titre préalable, l'autorisation de consulter le dossier, puis de compléter ses écritures. La motivation d'un acte de recours doit toutefois être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 20 novembre 2012 consid. 2). Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur cette requête, le délai de recours étant échu et la cause en état d'être jugée.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le principe in dubio pro durore, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP), signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées ; arrêt 6B_635/2018 du 24 octobre 2018). 5.1.2. Le ministère public doit également refuser d'entrer en matière sur la plainte en cas d'empêchement de procéder (let. b). Le dépôt valable d'une plainte, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, constitue une condition à l'ouverture de l'action pénale, de sorte que son défaut doit conduire au prononcé d'un classement ou d'une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.532/2001 du

- 7/12 - P/24281/2018 15 novembre 2001 consid. 2b ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310). L'incompétence à raison du lieu constitue également un empêchement définitif de procéder (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 13 ad art. 310).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant englobe dans son recours sa plainte du 12 octobre 2018, sur laquelle le Ministère public ne s'est toutefois pas prononcé dans l'ordonnance querellée. Et pour cause, puisque celle-ci ne paraît lui être parvenue que sous forme d'une copie annexée

à une demande de consultation du dossier du 10 juillet 2019, soit sous une forme qui ne saurait être considérée comme valable (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 304). Tout grief à cet égard doit donc être écarté.

E. 5.3

En ce qui concerne la plainte du 28 novembre 2018, les agissements incriminés semblent, à bien comprendre le recourant, être intervenus dans le cadre d'une procédure en Russie. En l'absence de réalisation des conditions posées par les art. 3 à 8 CP – ni l'auteur, ni la victime n'étant, en particulier, de nationalité suisse – les autorités suisses ne sont pas compétentes pour les poursuivre. À supposer qu'ils aient été commis en Suisse, le recourant a accusé son ex-épouse de "parjure devant les tribunaux", "tromperie" et "appropriation de fonctions judiciaires", infractions que l'on cherche en vain dans le code pénal suisse et que son avocat n'a pas spécifiquement qualifiées ultérieurement. Tout au plus pourrait-on envisager l'application de l'art. 146 CP – qui vise celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des informations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers – ou celle de l'art. 306 CP, qui punit, du chef de fausse déclaration d'une partie en justice, celui qui, en étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve. Aucun indice ne permet toutefois de penser que les éléments constitutifs de ces infractions seraient réalisés, notamment sous l'angle de l'astuce, s'agissant de l'escroquerie, ou de l'allégation de faits constituant un moyen de preuve, dans les circonstances prescrites par l'art. 306 CP, s'agissant de cette disposition.

- 8/12 - P/24281/2018 Une non-entrée en matière sur cette plainte est dès lors pleinement justifiée. 5.4.1. S'agissant de la plainte du 28 juin 2019, le recourant allègue que la mise en cause aurait obtenu illégalement des informations confidentielles relatives à ses avoirs de prévoyance. Outre le fait qu'il n'indique pas clairement de quelle infraction du code pénal suisse ces agissements pourraient relever – le "vol" qu'il paraît invoquer n'entrant à l'évidence pas en considération, dès lors que l'art. 137 CP ne porte que sur une chose mobilière – il ne fournit aucun élément propre à remettre en cause l'appréciation du Ministère public, selon laquelle ces données auraient été obtenues en toute transparence de la caisse de pension concernée par la mise en cause. 5.4.2.1. Le recourant considère également que l'accusation de vol proférée par son ex-épouse dans le courrier adressé au juge saisi de l'action en complément du jugement de divorce doit être poursuivie du chef de diffamation et calomnie. L'art. 173 CP punit celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Il ne sera toutefois admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment

d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Il y a notamment atteinte à l'honneur lorsque sont évoqués une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3). Pour qu'il y ait diffamation, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3. et 4.3.4). Le fait de s'adresser à une autorité ne confère par ailleurs pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui; il doit agir de bonne foi et avoir des raisons

- 9/12 - P/24281/2018 suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique. La défense d'un intérêt légitime allège cependant le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Dans certaines circonstances, des faits justificatifs légaux peuvent par ailleurs supprimer les exigences de vérification de l'art. 173 ch. 2 CP, ce qui est par exemple le cas de l'art. 14 CP, qui traite des actes – licites – ordonnés ou autorisés par la loi. Ainsi, la jurisprudence admet que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer au sens de l'art. 14 CP et qu'une partie peut invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2 et 6B_175/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1 et 5.2. et les références citées). 5.4.2.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que l'auteur sait que ce qu'il allègue est faux. L'auteur doit agir en connaissant la fausseté de son allégation, le dol éventuel étant insuffisant. La preuve de cet élément subjectif spécifique incombe à l'accusation (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 174). 5.4.2.3. Il est indéniable que l'accusation selon laquelle le recourant aurait "volé le deuxième pilier" est attentatoire à son honneur. Le fait de n'avoir été adressée qu'à un membre d'une autorité judiciaire, soumis au secret de fonction, ne supprime pas le caractère illicite du qualificatif. Cela étant, il n'est pas contesté que ces propos ont été proférés après que l'intéressée a appris que son ex-époux avait retiré l'entier de ses avoirs de prévoyance, rendant impossible un éventuel partage de ceux-ci et caduque la procédure de complément du jugement de divorce qu'elle avait initiée. Ils n'avaient donc à l'évidence pas pour but de dire du mal du recourant, mais de justifier aux yeux du juge civil le retrait de la demande. En outre, compte tenu de la réglementation en la matière – laquelle permet, pour autant que les conditions en soient réalisées, un partage en Suisse des avoirs LPP des époux, par le biais d'un complément du jugement de divorce prononcé dans un État ne connaissant pas cette institution – la mise en cause pouvait de bonne foi se considérer comme spoliée par le retrait opéré par son ex-époux. À cet égard, dans la mesure où elle n'est pas de langue maternelle française, l'on ne saurait lui tenir rigueur d'avoir recouru à un terme inapproprié, qu'elle eût pu autrement remplacer par un qualificatif moins connoté pénalement. Sa bonne foi peut d'autant moins être mise en doute que ces propos n'étaient destinés qu'au cercle extrêmement restreint des destinataires du courrier litigieux, lesquels n'ignoraient rien du conflit opposant les époux. Dans ces

conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les éléments étaient insuffisants pour retenir une infraction aux art. 173 CP et 174 CP et a refusé d'entrer en matière sur la plainte.

- 10/12 - P/24281/2018

E. 5.5

Dans sa plainte du 7 novembre 2019, le recourant a soutenu qu'en affirmant, dans une écriture adressée à la justice suisse, que "toutes les poursuites qu'il a causées sont tombées sur moi. M. A_____ n'est pas de bonne foi. Je ne pourrai donc point récupérer le moindre centime", la mise en cause avait propagé des informations fallacieuses et diffamatoires. Les propos incriminés sont peu clairs, et l'on ne sait si l'on doit en comprendre que le recourant faisait l'objet de dettes que son ex-épouse a dû ensuite assumer ou s'il était à l'origine de poursuites dirigées contre elle, les deux interprétations étant possibles au vu des déclarations de l'intéressée à la police. Le recours n'est pas plus explicite à ce propos. Un éventuel caractère pénal est dès lors douteux. En toute hypothèse, les considérations développées ci-avant, s'agissant d'un cercle restreint de destinataires, bien informés des tenants et aboutissants du conflit opposant les ex-époux, et de l'absence de volonté de la mise en cause de dénoncer sciemment des faits qu'elle savait faux pour porter préjudice au recourant, valent également pour la plainte du

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/24281/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.